

## ZONE N

La zone N est une zone naturelle dans laquelle sont implantés quelques écarts ou bâtis isolés. Cette zone doit être protégée en raison :

- de la **qualité des sites, milieux naturels et paysagers**, et de leur **intérêt** d'un point de vue **esthétique, historique, patrimoniale et écologique**,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- et de l'existence de risques naturels prévisibles d'inondation en val de Mayenne .

**Elle comprend les secteurs :**

**NP** soumis à protection de site en raison de son caractère paysager et patrimonial remarquable

**NV** correspondant aux sites recelant des entités archéologiques répertoriés où s'appliquent des dispositions particulières de déclaration et de protection desdites entités archéologiques.

**Elle comprend également : quatre autres secteurs de taille limitée**, où des possibilités d'occupation sont offertes, dans le principe de préservation des sols et de sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Ce sont les secteurs :

**NH** soumis à protection de site, correspondant au hameau dit de la Bavouze, dans lequel quelques possibilités de constructions sont offertes.

**NL** soumis à protection de site, dans lequel peuvent être admis des équipements légers de plein-air, publics ou collectifs, à vocation sportive, culturelle, de tourisme et de loisirs

**NLz** soumis à protection de site, dans laquelle peuvent être admis des équipements légers de loisirs compatibles avec le caractère inondable des sites concernés

## SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol susceptibles de porter atteinte à la préservation du sol et à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et non expressément visés à l'article 2 suivant.

### ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

#### N 2-1 Rappel :

L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

Les installations et travaux divers qui peuvent être admis dans la zone sont soumis à l'autorisation préalable prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A l'intérieur des zones de nuisances sonores figurées au plan, les constructions à usage d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues par la Loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan excepté dans les cas visés aux articles L.130-1 et R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans le périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, toutes les occupations et utilisations du sol sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les dossiers d'urbanisme concernant les opérations soumises à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers quand ces opérations peuvent, en raison de leur localisation ou de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur des vestiges ou d'un site archéologique, doivent être transmis pour avis au Service Régional de l'Archéologie.

#### 2.2 Dans l'ensemble de la zone N, sont admis sous condition :

✓ L'extension des bâtiments existants et des d'activités relevant des installations classées au titre de l'environnement à la date d'opposabilité du présent document. Les possibilités maximales d'extension sont fixées à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document.

✓ Sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement et du respect du caractère de la zone, les ouvrages installations et bâtiments nécessaires aux centres équestres et d'entraînement de chevaux, à l'exclusion des constructions d'habitation .

✓ Le changement de destination ou d'affectation des bâtiments existants à la date d'approbation du présent document et leur extension éventuelle sous les conditions suivantes :

- la construction d'origine doit présenter une qualité architecturale (structure et matériaux - pierre) et les travaux doivent concourir à la valorisation du bâti dans le respect de son architecture et de la volumétrie du bâti traditionnel (gabarit, percements, aspect, ...) ;
- le changement de destination doit conduire à une vocation d'habitation, d'hébergement de loisirs ou d'activités non classées, n'entraînant pas de nuisances ;
- la construction à aménager doit être située à plus de 100 mètres de tout bâtiment d'activité agricole existant relevant des installations classées au titre de l'environnement ;
- les possibilités maximales d'extension sont fixées à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent document ;

✓ Sous réserve de leur intégration dans l'environnement et du respect du caractère de la zone, Les abris pour animaux d'agrément dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une unité par parcelle

✓ Les constructions annexes aux habitations

✓ Les abris de jardin liés à une habitation et en sa proximité à condition qu'ils ne dépassent pas 12 m<sup>2</sup> de surface au sol.

✓ la mise en place des ouvrages, installations et bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public ;

✓ Les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

**dans le secteur NV**, intégrant des sites présentant un intérêt archéologique :

- Les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-avant seront autorisées à condition que leur localisation ne compromette pas la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

**2.3 Dans le secteur NH, en complément de l'article 2.1 sont admis sous condition :**

✓ Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et du respect de la réglementation en vigueur quant à l'assainissement autonome.

**2.4 Dans le secteur NL, en complément de l'article 2.1 sont admis sous condition :**

Les équipements légers de plein-air, publics ou collectifs, à vocation sportive, culturelle, de loisirs, ou de tourisme et les annexes qui leurs sont liées.

Les aires de stationnement ouvertes au public à condition qu'elles soient liées aux équipements autorisés dans le secteur.

Le changement de destination ou d'affectation des bâtiments existants à la date d'approbation du présent document et leur extension éventuelle sous les conditions visées à l'article N 2.1, et sous réserve que le changement de destination conduise à une vocation d'habitation, d'hébergement de loisirs ou d'activités de loisirs liées ou compatibles avec la protection d'un patrimoine paysager, naturel ou bâti ;

## **2.5 Dans le secteur NP, sont seuls admis :**

✓ L'extension des bâtiments existants et des d'activités relevant des installations classées au titre de l'environnement à la date d'approbation du présent document. Les possibilités maximales d'extension sont fixées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'opposabilité du présent document dans le respect des coefficients d'occupation des sols prévus ; si des travaux de démolition partielle sont réalisés sur le bâtiment à aménager, le calcul est effectué sur la base de la surface résiduelle conservée.

✓ Sous réserve d'une parfaite intégration dans l'environnement et du respect du caractère de la zone, les ouvrages installations et bâtiments nécessaires aux centres équestres et d'entraînement de chevaux, à l'exclusion des constructions (nouvelles) d'habitation et d'hébergement touristique.

✓ Le changement de destination ou d'affectation des bâtiments existants à la date d'approbation du présent document et leur extension éventuelle sous les conditions suivantes :

- la construction d'origine doit présenter une qualité architecturale (structure et matériaux - pierre) et les travaux doivent concourir à la valorisation du bâti dans le respect de son architecture et de la volumétrie du bâti traditionnel (gabarit, percements, aspect, ...) ;
- le changement de destination doit conduire à une vocation d'habitation ou d'hébergement de loisirs ;
- la construction à aménager doit être située à plus de 100 mètres de tout bâtiment d'activité agricole existant relevant des installations classées au titre de l'environnement ;
- les possibilités maximales d'extension sont fixées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent document ; si des travaux de démolition partielle sont réalisés sur le bâtiment à aménager, le calcul est effectué sur la base de la surface résiduelle conservée.
- dans le secteur relevant des zones inondables de la vallée de la Mayenne : Le changement de destination doit conduire à une vocation soit : d'habitation, à raison d'un seul logement par unité foncière, ou d'hébergement de loisirs sous réserve de ne pas accueillir du public de façon permanente. Des mesures doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des bâtiments face aux risques de crue.

✓ la mise en place des ouvrages, installations et bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public

- ✓ Sous réserve de leur intégration dans l'environnement et du respect du caractère de la zone, Les abris pour animaux d'agrément dans la limite de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une unité par parcelle
- ✓ Les constructions annexes aux habitations .
- ✓ Les abris de jardin liés à une habitation et en sa proximité, à condition qu'ils ne dépassent pas 6 m<sup>2</sup> de surface au sol.
- ✓ Les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

**2.6 Dans le secteur NLi, sont seuls admis sous réserve de mesures pour à prendre réduire la vulnérabilité des bâtiments face aux risques de crue**

- ✓ Les équipements légers de plein-air, publics ou collectifs, à vocation sportive, culturelle, de loisirs, ou de tourisme et les annexes qui leurs sont liées.
- ✓ Les aires de stationnement ouvertes au public à condition qu'elles soient liées aux équipements autorisés dans le secteur.
- ✓ Le changement de destination ou d'affectation des bâtiments existants à la date d'approbation du présent document qui doit conduire à une vocation soit d'habitation, à raison d'un seul logement par unité foncière, soit d'hébergement de loisirs sous réserve de ne pas accueillir du public de façon permanente. Des mesures doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des bâtiments face aux risques de crue.

## SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE

---

#### 3.1 Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès, sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### 3.2 Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies et cheminements faisant l'objet d'une indication spéciale aux plans de zonage sont à conserver.

### ARTICLE N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

---

#### 4.1 Eau

Tout bâtiment qui le requiert doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

A défaut de réseau, l'alimentation en eau potable par puits ou forage est exceptionnellement admise

#### 4.2 Electricité

Tout bâtiment qui le requiert doit être raccordé au réseau d'électricité.

#### 4.3 Assainissement

##### a - Eaux usées

L'évacuation des eaux usées, non traitées, dans les rivières, ruisseaux, fossés ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être équipée d'un dispositif autonome d'assainissement respectant la réglementation en vigueur. Lorsqu'un réseau collectif d'assainissement existe, ces constructions ont l'obligation de s'y raccorder.

Le déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

b - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ou visant à la limitation des débits sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

---

**ARTICLE N 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

---

En l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration autonome.

---

**ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

**6.1 Sauf indication particulière portée sur les documents graphiques le recul minimum des constructions est fixé comme suit :**

- par rapport à l'axe des voies classées « Routes à grande circulation (R.N.162) : 75 m
- par rapport à l'alignement pour toutes les constructions :
  - Routes départementales : 15 m
  - Voies communales : 5 m

**6.2 Il n'est pas fait application de ces règles pour :**

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- les réseaux d'intérêt public ;
- l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes n'entraînant pas de diminution du recul pré-existant.

**ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les constructions peuvent être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives.

- Dans le cas contraire, les parties de bâtiments non contiguës à ces limites doivent être implantés de manière à ce que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le rapproché soit au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Cette distance peut être inférieure pour l'implantation des équipements publics liés aux divers réseaux.

Dans le secteur NH : les bâtiments doivent être implantés de manière à respecter une marge d'isolement au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment le plus haut, avec un minimum de 3 mètres en retrait des limites séparatives.

**ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

**8.1 Dispositions générales .**

Il n'est pas fixé de règles particulières d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

**8.2 Dispositions particulières au secteur NH :**

- Les bâtiments doivent être implantés de manière à ce que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Cette distance peut être inférieure :

- en cas d'implantation d'équipements publics liés aux divers réseaux.
- Pour les bâtiments annexes accolés ou non d'une hauteur maximale de 2,50 mètres à l'égout du toit.

## **ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL**

---

### **9.1 Dispositions générales .**

L'emprise au sol n'est pas réglementée

### **9.2 Dispositions particulières au secteur NH : .**

L'emprise au sol maximale des bâtiments ne peut excéder 35% de la superficie de l'îlot de propriété.

## **ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

---

### **10.1 Dispositions générales**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, etc..) ni aux édifices du culte.

#### **Définition de la hauteur**

♦ La hauteur d'une construction est mesurée dans l'axe de la façade principale depuis le faitage ou l'égout du toit jusqu'au sol de la voirie ou au sol naturel avant travaux.

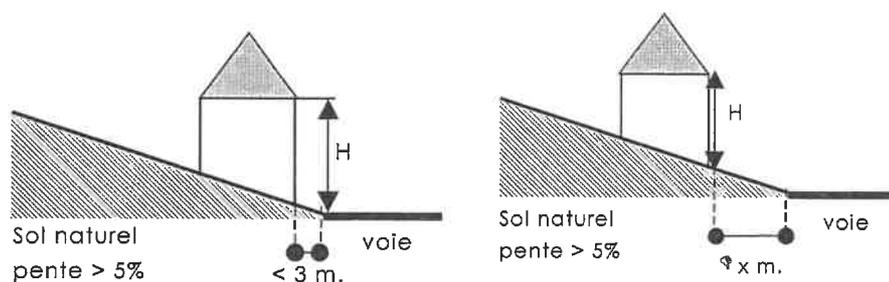
♦ L'altitude de référence du terrain est :

✓ *Lorsque la pente du terrain est peu perceptible ( $\leq$  à 5%) le terrain naturel, dans l'emprise du projet, tel qu'il existe avant tous les travaux de nature à surélever ou à l'abaisser artificiellement au regard de la topographie des parcelles avoisinantes.*

✓ *Lorsque la pente du terrain est perceptible ( $>$  à 5%) :*

a. Si la construction est implantée à l'alignement ou en retrait de 3 mètres ou moins de la voirie, l'altitude de référence est le niveau de la voie bordant le terrain,

b. Si la construction est en retrait de l'alignement de voirie, l'altitude de référence est le point le plus bas du terrain naturel dans l'emprise du projet de construction, avant travaux liés ou non au projet.



a. Implantation à moins de 3 m

b. Implantation en retrait

✓ Lorsque la voie présente une pente égale ou supérieure à 10%, la façade sur voie est découpée en éléments de 30 mètres de longueur au maximum, la hauteur étant mesurée dans l'axe de chaque tronçon, comme indiqué ci-dessus.

## 10.2 Hauteur absolue

Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder :

- 5 m à l'égout du toit,
- 9 m au faîtage.

Pour toutes les autres constructions autorisées, la hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 9 m au faîtage.

Toutefois, le dépassement de cette hauteur peut être autorisé soit en cas d'extension sans augmentation de la hauteur initiale, soit en cas de reconstruction à la suite d'un sinistre jusqu'à une hauteur équivalente à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent document.

## ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR

### 11.1 volumes et terrassements

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes s'intégrant dans l'environnement et être adaptés au relief du terrain.

Lorsque la nature du sous-sol le permet, les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées.

### 11.2 Toitures

#### a - Pentes

Les toitures des constructions doivent respecter un angle minimum de 40° comptés par rapport à l'horizontale.

Toutefois, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, cet angle minimum peut être inférieur pour :

- les annexes accolées ou non au bâtiment principal ;
- les appentis et vérandas ;
- les bâtiments à usage d'activités ou d'équipements autorisés. Dans ce cas, les toitures-terrasses ne sont autorisées que si la conception architecturale du bâtiment le justifie.
- les extensions de bâtiments existants dont la pente de toiture est inférieure à celle admise dans la zone.

Cet angle minimum peut également être inférieur pour les constructions se référant à des normes de haute qualité environnementale ou à faible consommation énergétique, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat et de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les toitures-terrasses ou les toitures à pente faible sont autorisées si la conception architecturale du bâtiment le justifie .

#### b - Couverture

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat.

Dans le secteur NP : La couverture des bâtiments principaux à usage d'habitation doit être réalisée en ardoise .

Toutefois, en cas d'extension ou de restauration d'un bâtiment existant, un matériau de couverture de teinte identique ou en harmonie avec celui déjà mis en place est toléré.

Sont également admis pour les bâtiments à usage d'activités et les équipements publics des matériaux de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant. En cas d'emploi de tôles métalliques, celles-ci doivent être de couleur ardoise et traitées afin de masquer leur aspect brillant.

• peuvent également être autorisés, sous réserve d'être en harmonie avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat et de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales :

- ✓ tous matériaux nécessaires à l'utilisation de l'énergie solaire,
- ✓ Les couvertures en produits verriers ou translucides pour les marquises, pour les vérandas et les abris de piscines.
- ✓ les toitures végétalisées.
- ✓ les couvertures en zinc, cuivre et le bardeau bois

Sont interdits :

- l'ardoise en pose dite « losangée » (posée sur la diagonale) sur les bâtiments principaux à usage d'habitation ;
- la tuile mécanique sauf sur les édifices en comportant déjà. ;
- les tôles ondulées et l'aluminium ;
- les bacs-aciers (sauf en cas de toitures-terrasses) et autres matériaux non traditionnels tels que les bandeaux d'asphalte, sur les bâtiments principaux à usage d'habitation.

#### - Ouvertures de toits

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la toiture et des façades.

Dans le secteur NP : Les ouvertures de toits doivent être des lucarnes de type traditionnel (bois, pierre, zinc), engagées ou non, de format plus haut que large et de dimension toujours inférieure aux ouvertures de façades, ou bien des houteaux ou chatières de petites dimensions .

Sont interdits :

- Les lucarnes rampantes et retroussées (chien-assis) sauf si le bâtiment en comporte déjà ;
- les lucarnes qui seraient établies sur des niveaux différents ;
- la pose de châssis de toit visible depuis l'espace public, qui par leur nombre, leur dimension ou leur localisation dans la toiture, seraient de nature à rompre l'harmonie de celle-ci.

#### d - Capteurs solaires et vérandas

Les dispositions des paragraphes 11.2 a ci-dessus ne sont pas applicables en cas de réalisation de vérandas ou de mise en place de capteurs solaires.

#### e - Paraboles

La teinte des paraboles de réception, d'émission radiophonique et/ou télévisuelle doit être en harmonie avec la partie du bâtiment sur laquelle elles sont fixées.

### **11.3 Façades**

#### a - Aspect

Il doit être recherché un traitement harmonieux de toutes les façades y compris de celles des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.

Les modénatures existantes (*corniches, moulures, etc*), représentatives du bâti traditionnel doivent être conservées en cas de travaux de rénovation.

Les couleurs des façades doivent s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.

Les bâtiments et ouvrages en pierre de taille, et maçonnerie traditionnelle existants doivent être conservés. S'ils sont restaurés, ils doivent conserver leur caractère d'origine.

Peut également être autorisée :

Les bardages bois de couleur claire ou ocrée en référence aux couleurs utilisées pour les enduits

L'utilisation de plusieurs matériaux en façade et notamment : la pierre naturelle (schistes, grès et tuffeau), les surfaces enduites et le bardage bois ou les panneaux bois. Dans ce cas, les bardages et panneaux bois ne peuvent toutefois recouvrir plus du tiers de la façade et leur couleur doit s'adapter avec le bâti environnant et le paysage.

#### b - Ouvertures

Les ouvertures doivent être en harmonie avec l'aspect général de la façade du bâtiment et des constructions environnantes.

Lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public, et à l'exception des portes de garages ou portes charretières, les ouvertures en façades devront respecter un format plus haut que large.

### **11.4 constructions annexes**

Pour être autorisés les bâtiments annexes (garages, buanderies, appentis, vérandas, abris de jardin, etc.) doivent être construits dans un souci de qualité de mise en œuvre et de tenue dans le temps.

Le volume général des bâtiments annexes doit être en harmonie avec celui de la construction principale.

Certaines constructions préfabriquées peuvent être interdites si, par leur forme ou leur aspect elles ne sont pas en rapport avec l'architecture locale et l'ensemble du caractère de la zone.

### **11.5 Clôtures**

Les murs de clôture existants (*réalisés en matériaux traditionnels*) sont à conserver ; si nécessaire ils peuvent être ouverts pour créer un portail ou servir de support à une annexe du bâtiment

D'une hauteur maximale de 1,80 mètres en façade sur rue et de 2 mètres en limite séparative (sauf pour des raisons techniques de soutènement), elles sont constituées par :

- un mur ou un muret enduit ou en pierres jointoyées
- une haie vive d'essences locales doublée ou non d'un grillage
- un talus planté d'essences locales doublé ou non d'un grillage.

## **ARTICLE N 12 STATIONNEMENT**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

---

### **13.1 Obligation de planter**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de même nature.

Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées.

Il est fait obligation de planter des arbres de haute tige et autres végétations locales, afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments volumineux (grande hauteur ou grande longueur) dans l'environnement.

Les terrains de camping ou de caravaning autorisés notamment dans le secteur NL, de même que les aires de stationnement doivent être plantées.

Si elles ne peuvent pas être enterrées, les citernes à gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) doivent être enterrées ou à défaut masquées par un rideau de végétation formant écran.

Les aires de stockage ou de dépôt doivent être masquées par une haie végétale.

Il est rappelé que les plantations et aménagements paysagers doivent être réalisées dans les espaces prévus à cet effet aux plans de zonage

### **13.2 Espaces boisés classés**

A l'intérieur des espaces boisés classés figurant au plan, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, excepté dans les cas prévus aux articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

## **SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE N 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

- ♦ Le C.O.S (Coefficient d'Occupation du Sol) ne dépassera pas: 0,3